

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

Mme Guittet, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 10

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de six semaines, au lieu de cinq, permettra de laisser plus de temps à la phase d'instruction, sans remettre en cause la nécessité pour la Cour nationale du droit d'asile de statuer rapidement.